

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME¹

du 6 octobre 2006 (État le 1^{er} janvier 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 103 de la Constitution²,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
du 15 novembre 2005³,

et l'avis du Conseil fédéral du 10 mars 2006⁴,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) en Suisse qui sont rentables et susceptibles de se développer, d'accéder plus facilement à des crédits bancaires.⁵ Elle encourage ainsi notamment la création de telles entreprises.

² À cette fin, la Confédération peut octroyer des aides financières à des organisations de droit privé qui accordent des cautionnements.

Art. 2 Principes du soutien

En accordant les aides financières, la Confédération veille à ce que:

- a. les besoins des régions géographiques du pays soient pris en compte;
- b. les cautionnements soient proposés dans toute la Suisse;
- c. les intérêts des femmes dirigeant une entreprise et ceux des personnes aspirant à exercer une activité lucrative indépendante soient pris particulièrement en compte;
- d.⁶ les cautionnements soient proposés en complément du marché du crédit.

RO 2007 693

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

² RS 101

³ FF 2006 2887

⁴ FF 2006 2915

⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

Section 2 Octroi d'aides financières

Art. 3⁷ Bénéficiaires

Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux PME en Suisse qui cherchent à obtenir des crédits de la part de banques soumises à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁸, peuvent bénéficier d'aides financières.

Art. 4 Conditions de la reconnaissance

¹ Les organisations de cautionnement sont reconnues si elles sont:

- a. gérées sans but lucratif;
- b. ouvertes aux entreprises de toutes les branches;
- c.⁹ indépendantes du fournisseur de crédit, juridiquement et économiquement;
- d. dirigées de façon professionnelle et efficace;
- e. actives au niveau supracantonal.

² Le Conseil fédéral peut limiter le nombre des organisations reconnues. Celles-ci s'organisent librement.

Art. 5 Aides financières

¹ Les aides financières sont octroyées:

- a. pour couvrir des pertes sur cautionnement;
- b. pour couvrir des frais d'administration.

² Dans des cas exceptionnels dûment motivés, la Confédération peut mettre à la disposition des organisations des prêts de rang subordonné.

Art. 6¹⁰ Limite de cautionnement et contribution de la Confédération à la couverture des pertes

¹ Les organisations de cautionnement reconnues peuvent accorder à hauteur de 1 million de francs au plus des cautionnements au sens de la présente loi.

² La Confédération prend à sa charge 65 % des pertes résultant des cautionnements au sens de la présente loi.

³ Sont réservés les art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹¹.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

⁸ RS 952.0

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

¹¹ RS 837.0

Art. 7¹² Frais administratifs

¹ La Confédération participe aux frais administratifs que l'octroi des cautionnements occasionne aux organisations, indépendamment de la participation des cantons.

² Lorsqu'une organisation de cautionnement répartit le bénéfice net aux propriétaires, la Confédération réduit d'un montant équivalent sa contribution aux frais administratifs de l'organisation concernée.

Art. 8¹³ Financement

¹ L'Assemblée fédérale approuve par arrêté fédéral simple des crédits d'engagement¹⁴ limités dans le temps pour financer les prêts de rang subordonné prévus à l'art. 5, al. 2.

² Le montant net des cautionnements dont les pertes sont couvertes conformément à l'art. 6, al. 2, ne peut dépasser 600 millions de francs.

³ Les montants alloués aux aides financières servant à couvrir les pertes prévisibles sur cautionnement et les frais administratifs sont fixés par le budget.

Section 3 Procédure et voies de droit

Art. 9 Reconnaissance et surveillance

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹⁵ reconnaît sur demande les organisations qui remplissent les conditions fixées aux art. 3 et 4. La reconnaissance peut être assortie de charges.

² Il contrôle si les conditions et les charges sont respectées. À cet effet, les organisations bénéficiaires mettent à sa disposition les informations nécessaires.

³ Il peut retirer la reconnaissance à une organisation qui ne remplit plus les conditions.

Art. 10 Voies de droit

Les décisions du DEFR peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

¹⁴ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 11 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

¹⁵ Nouvelle expression selon le ch. I 37 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 3655). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Section 4 Évaluation

Art. 11

Le Conseil fédéral fait rapport régulièrement à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité, l'opportunité et le caractère économique de la présente loi.

Section 5 Dispositions finales

Art. 12 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Le DEFR est chargé de l'exécution de la présente loi. Il peut déléguer à des tiers des tâches d'exécution de la loi.

³ La délégation de tâches d'exécution s'effectue par mandat de prestations.

Art. 13 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'arrêté fédéral du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers¹⁶ est abrogé.

² Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...¹⁷

Art. 14 Disposition transitoire

Les cautionnements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traités sur la base de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers¹⁸.

Art. 14a¹⁹ Disposition transitoire relative à la modification du 14 décembre 2018

Les contrats de cautionnement en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2018 continuent d'être exécutés jusqu'à leur échéance conformément à l'ancien droit.

¹⁶ [RO 1949 II 1761, 1968 100]

¹⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO 2007 693.

¹⁸ [RO 1949 II 1761, 1968 100]

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1781; FF 2018 1253).

Art. 15 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur

Art. 1 à 12: 15 mars 2007²⁰

Art. 13 à 15: 15 juillet 2007²¹

²⁰ ACF du 28 fév. 2007

²¹ Art. unique, al. 1 de l'O du 27 juin 2007 (RO 2007 3363)

